

**Ecole municipale de musique
Maurice CORNET
de Deuil-La Barre**

Règlement intérieur

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par décision du Conseil Municipal de la ville de Deuil – La Barre N° ? du 25 juin 2018, ainsi qu'en Comité Technique Paritaire de la Mairie de Deuil – La Barre, le ?. Il a pour but de fixer les règles en usage au sein de l'école municipale de musique Maurice CORNET.

Le règlement est disponible en permanence à l'école de musique. Il peut également être remis sur simple demande. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ses règles.

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Définition

L'école municipale de musique Maurice CORNET de Deuil – La Barre est un établissement d'enseignement artistique spécialisé dans le domaine de la musique.

Ces missions sont de sensibiliser, initier et former les publics jeunes (et moins jeunes) à une pratique artistique vivante. L'épanouissement personnel de tous les publics demeure sa principale finalité. La vocation de l'école de musique est également de favoriser une pratique amateur de haut niveau, voire d'une préprofessionnalisation, génératrice d'artistes et de publics potentiels. L'école de musique doit donc être comprise comme un point de rencontre, un carrefour des démarches individuelles et de la vie sociale.

L'organisation du cursus de formation au sein de l'école de musique tend à s'appuyer sur les plus récentes conceptions pédagogiques visant à placer l'élève au cœur de la vie de l'établissement.

L'engagement fort de l'ensemble de l'équipe de l'école de musique de Deuil – La Barre, sa cohésion et son sens de l'échange, sont les garants de la mise en œuvre de ce projet éducatif.

Les écoles de musique ont pour vocation l'accès à la pratique musicale associée à la diffusion et à la création. Cet accès prend des formes extrêmement diverses, de l'initiation à la formation

préprofessionnelle, en passant par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression, en vue d'une pratique amateur ou pour l'acquisition d'un métier. Les écoles de musique sont donc ouvertes à des publics diversifiés : par leurs âges, par leurs origines socioprofessionnelles, par leurs goûts et leurs traditions culturelles et par la nature de leur demande.

Lieux d'enseignement et de pratique amateur, lieux de formation professionnelle précoce et donc de promotion sociale, les écoles de musique se doivent de réaliser au mieux cette ouverture, de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques.

Les écoles de musique participent à l'activité culturelle de la collectivité, dont elles sont un élément moteur. La diffusion et la création sont des composantes du projet d'établissement étroitement associées aux missions pédagogiques, dont elles constituent à la fois des résultantes et des moyens.

L'école municipale de musique Maurice CORNET de Deuil – La Barre est une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines musicales. L'organisation pédagogique s'appuie sur les plus récentes conceptions pédagogiques, fondées sur des principes artistiques à la fois généreux et exigeants.

2.2 Objectifs

Les objectifs de l'école de musique sont définis comme suit :

- Établir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par le Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et du Spectacle vivant (DMDTS).
- Favoriser dans les meilleures conditions :
 - o L'éveil des enfants à l'Art.
 - o L'apprentissage vivant de la musique et des pratiques artistiques collectives.
 - o L'éclosion des vocations artistiques ou de la formation de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec les organismes compétents, et tout particulièrement le milieu associatif ainsi que l'éducation nationale, un noyau dynamique de la vie de la Cité.

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Le fonctionnement global de l'école de musique s'appuie sur :

- Le présent Règlement Intérieur.
- Le Règlement des Études.
- Le Règlement du Conseil d'Établissement.
- Les Conventions, Partenariats et Contrats divers.

ARTICLE 4 ORGANISATION ET STRUCTURE

4.1 Autorité territoriale

L'école de musique Maurice CORNET de Deuil – La Barre est un établissement territorial d'enseignement artistique, placé sous l'autorité du(de la) Maire de Deuil – La Barre.

4.2 Direction

Le(la) Directeur(trice), nommé(e) par le(la) Maire de Deuil – La Barre est responsable de la direction artistique, pédagogique, et administrative du Conservatoire. Il(elle) exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel. Il(elle) est lui-même placé(e) sous l'autorité du(de la) Directeur(trice) des affaires culturelles.

Le(la) Directeur(trice) veille à la mise en œuvre des missions et orientations définies par la Ville de Deuil – La Barre et se trouve habilité(e) à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Il(elle) est assisté(e) d'un(e) directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) de la bonne marche des tâches de gestion pédagogiques et administratives.

Le Directeur ou son représentant sont présidents des jurys des concours et examens de l'établissement.

4.3 Personnel de l'école de musique

Le personnel de l'école de musique de Deuil – La Barre comprend :

- Le corps enseignant (professeurs et assistants) en charge du suivi pédagogique défini dans le règlement des études
- Le personnel administratif et technique

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du(de la) Maire de Deuil – La Barre selon les procédures administratives établies par la Direction Générale des Services et conformément à la législation en vigueur.

4.4 Obligations des personnels de l'école de musique

Conformément au code de la Fonction Publique Territoriale, le(la) directeur(trice), les enseignants, le personnel administratif et technique sont soumis, chacun en ce qui les concerne, à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

Ils se doivent de respecter le principe de laïcité et l'obligation de neutralité du service public en application duquel tous les usagers doivent être traités de façon égale.

Ils observent une obligation de mesure dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles à l'égard des administrés et des autres agents publics. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics) mais leur mode d'expression.

Dans le cadre de l'obligation d'information du public, ils sont tenus de répondre aux demandes d'information des usagers, sauf si cela va à l'encontre du secret ou de la discrétion professionnelle.

Enfin, tout agent public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS ET MISSIONS DU CORPS ENSEIGNANT

5.1 Recrutement

Le personnel enseignant est nommé par le(la) Maire de Deuil – La Barre sur proposition du(de la) Directeur(trice) et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Le Corps Enseignant est composé :

- de professeurs lauréats du Certificat d'Aptitude (C.A.) dans leur discipline et/ou du concours de Professeur d'Enseignement Artistique de la Fonction Publique.
- d'assistants d'enseignements artistiques lauréats du Diplôme d'Etat (D.E.) de leur spécialité ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (D.U.M.I.) ou du D.E.M, et/ou du concours d'Assistant d'Enseignement Artistique de la Fonction Publique, et éventuellement, de personnels contractuels possédant d'autres diplômes reconnus ou compétences notoires, et dans le cadre de missions particulières.

5.2 Fonction

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication, telles que mentionnées notamment dans la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Théâtre (2001) et aux instructions complémentaires du(de la) Directeur(trice) de l'école de musique, figurant entre autres dans le règlement des études.

Le service hebdomadaire à temps plein est fixé à 16 heures de cours pour les professeurs et à 20 heures de cours pour les assistants durant toute l'année scolaire et selon le calendrier fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale. Ceci n'exclut pas les activités de diffusion auxquelles les professeurs et assistants prennent part, à la fois dans leur organisation et dans leur mise en œuvre.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques de l'école de musique les concernant est obligatoire.

Toute demande d'exercice d'activité accessoire, régulière ou ponctuelle, est soumise à l'avis du(de la) Directeur(trice) de l'école de musique et l'autorisation du(de la) Maire de Deuil – La Barre.

5.3 Règles d'usage

Les horaires sont fixés en début d'année scolaire en accord avec le(la) Directeur(trice). Ils ne peuvent être modifiés sans son assentiment. En cas de désaccord, le(la) Directeur(trice) fixera lui-même l'emploi du temps du professeur.

L'exactitude aux cours est de rigueur absolue.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils doivent signaler à l'administration tout incident survenu pendant leur cours.

Pendant leur temps de cours, ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que de la propreté de celle-ci. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais en aucun cas autoriser ce dernier à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours.

Les enseignants doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence au secrétariat, la périodicité de ces contrôles étant précisée par le règlement des études.

Les enseignants doivent régulièrement rappeler à leurs élèves et à leurs parents les conditions et réglementations de la scolarité au sein de l'école de musique, telles que mentionnées dans le règlement des études (assiduité, convocation aux examens...).

Sauf motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

La présence de parents d'élèves ou toute personne étrangère à l'école de musique n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord exceptionnel de l'enseignant concerné ou de la direction.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner des leçons particulières, à caractère privé.

Le personnel titulaire ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et sous la double condition :

- que l'enseignement au sein de l'école de musique soit considéré comme prioritaire dès lors qu'elle est l'employeuse principale.

- qu'il ait sollicité et obtenu, chaque année, l'autorisation de la Ville de Deuil – La Barre, dès lors qu'elle est l'employeuse principale, d'exercer une autre activité professionnelle.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions, etc...

Les téléphones portables des enseignants et des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

L'école de musique est un établissement entièrement non-fumeur. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et tout produit illicite sont rigoureusement interdits.

5.4 Absences et remplacements

Sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation. Il convient de prévenir la Direction par téléphone dès que possible et d'envoyer simultanément le justificatif à l'administration de l'école de musique.

Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation de report de cours dans la mesure où elle ne nuit à la bonne marche des enseignements. Une demande doit être adressée à la direction par écrit, dans un délai de 15 jours, avant la date souhaitée.

La demande doit indiquer précisément :

- le motif
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés
- les jours et heures de report de cours pour chacun de ces élèves

Cette demande sera soumise à l'avis de la direction et l'enseignant doit attendre la réponse du Chef d'établissement pour pouvoir s'absenter.

L'enseignant doit s'assurer de la disponibilité d'une salle pour les reports de cours auprès de l'administration et faire le nécessaire auprès de chaque élève.

Tout remplacement de cours par un personnel contractuel ne peut se faire qu'en cas de maladie, de formation ou de disponibilité ou congés sans solde, et en accord avec la direction de l'école de musique et la Direction des Ressources Humaines.

5.5 Gestion des absences des enseignants

Le nom des enseignants absents est affiché dans le hall d'accueil dès que l'école de musique en a connaissance. Selon les délais d'information dont elle dispose, il se peut que l'administration scolaire ne soit pas en capacité de prévenir par écrit ou par téléphone tous les élèves concernés.

Sauf si l'absence de l'enseignant relève du cadre professionnel (formation, préparation de concours...), de maladie ou de force majeure, les cours non assurés sont reportés. Les dates et horaires de rattrapages de ces cours sont communiqués aux familles par l'enseignant ou par l'administration selon les cas.

ARTICLE 6 INSTANCES DE CONCERTATION

6.1 Le Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique participe à la concertation entre la Direction et le corps enseignant. Il propose si nécessaire des mises à jour du règlement des études. Il rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département.

Il est composé des membres de la direction de l'établissement et des coordinateurs de départements pédagogiques.

Il peut être étendu selon les besoins, à différents collaborateurs administratifs ou enseignants à la demande du(de la) directeur(trice).

Le Conseil Pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur.

6.1.1 Les coordinateurs de départements

Sans aucun lien hiérarchique avec les autres enseignants de leur département, les coordinateurs des départements pédagogiques représentent leurs collègues en siégeant au sein du Conseil Pédagogique.

Ils assurent un lien de réflexion et de concertation en fonction des ordres du jour du Conseil Pédagogique fixés par le(la) directeur(trice) et font remonter en réunion les avis, projets et questions particulières de leur département.

Ils réunissent leur département pédagogique au moins une fois entre chaque séance du conseil pédagogique pour s'assurer de la parfaite communication et intégration des comptes rendus des séances et préparer les prochaines réunions.

6.1.2 Élections

Les délégués des différents départements pédagogiques sont élus pour deux années renouvelables, parmi les enseignants quel que soit leur statut.

L'ensemble des enseignants de chaque département pédagogique participe au scrutin de désignation de chaque délégué de département. Le candidat élu sera celui qui aura obtenu le plus de voix. En cas de candidature unique, la moitié des suffrages exprimés est requise pour être élu.

Les résultats de ce scrutin doivent être connus pour le 15 juin. Chaque mandat commence le 1er septembre.

L'organisation du scrutin est confiée au chef de département en place. En cas de démission en cours de mandat, l'organisation du scrutin est du ressort du (de la) Directeur(trice).

6.2 Le Conseil d'Établissement

6.2.1 Définition

Le Conseil d'Établissement est un organe de consultation conforme au Schéma d'Orientation Pédagogique des Conservatoires contrôlés par l'État. Il est présidé de droit par le(la) Maire de Deuil – La Barre ou son représentant. Son action n'est pas délibérative mais consultative : outil de réflexion, de débats et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres.

6.2.2 Objectifs

Son but est de structurer les relations entre les différents partenaires. Les débats peuvent concerner les orientations pédagogiques, l'organisation administrative, le fonctionnement des locaux, les usagers, les activités... Il s'inscrit donc dans une démarche de concertation interne et externe.

6.2.3 Compétences

Les compétences relevant du Conseil d'établissement sont :

- Réfléchir à l'avenir de l'école de musique
- Formuler des propositions pour l'amélioration de son fonctionnement dans les domaines de l'organisation de l'enseignement, de l'administration, de la vie quotidienne dans l'établissement et de l'aspect social de ses activités à l'exclusion des sujets d'intérêt personnel,
- Améliorer la circulation de l'information, valoriser les activités de l'école de musique et accroître son rayonnement dans et en dehors de la Cité,
- Favoriser la cohérence pédagogique de la formation dans le cadre des différents niveaux territoriaux (communal, intercommunal, départemental, régional...),

Réuni au moins une fois par an sur convocation du Président, le Conseil d'Établissement fait le point sur la réalisation et les ajustements éventuels du Projet d'Établissement.

Il est composé de membres de droits, de membres élus et de personnalités qualifiées et structures en raison de leur collaboration régulière avec l'école de musique. En fonction de l'ordre du jour, il peut être complété de membres invités.

Il fait l'objet d'un règlement particulier qui régit son fonctionnement, ses objectifs et les modes d'élection de ses membres.

ARTICLE 7 SCOLARITÉ

7.1 Scolarité

Le déroulement de la scolarité est défini par le Règlement Pédagogique de l'école de musique de Deuil – La Barre. Ce règlement fait référence aux Schémas d'Orientation Pédagogique proposés par le Ministère de la Culture et de la Communication.

La liste des disciplines enseignées est définie par le Conseil Municipal sur proposition du(de la) Directeur(rice). Il(elle) établit sa proposition en fonction de l'évolution de la demande des élèves, des orientations fixées par le Ministère de la Culture et de la Communication, et de la politique culturelle de la Ville.

Tout élève qui ne satisfait pas aux exigences du règlement des études peut se voir refuser sa réinscription pour l'année scolaire suivante.

7.2 Rythmes scolaires

Le rythme de l'année scolaire est identique à celui fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale et le rectorat de l'Académie de Versailles. La rentrée peut en revanche être échelonnée pour les différents départements pédagogiques et selon les organisations en temps scolaire (Horaires aménagés) et temps périscolaire (horaires traditionnels).

7.3 Responsabilité civile

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour leurs enfants.

7.4 Modalités d'inscription

7.4.1 Coursus d'enseignement

Les dates d'inscription et de réinscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'Administration et communiquées sous forme d'un document de rentrée pour l'année scolaire suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment.

Aucune inscription ou réinscription ne sera acceptée au-delà de la date limite prévue.

Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont attribuées aux nouveaux élèves.

Tout ancien élève qui aurait omis de se présenter aux dates prévues sans justification, et qui, se présentant ensuite, se trouverait en surnombre dans une classe, ne pourra être réinscrit.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs tuteurs légaux

7.5.1.1 Inscription

Les inscriptions concernent les élèves non-inscrits au sein de l'école de musique.

Elles débutent au mois de juillet pour la rentrée septembre et s'effectuent via la plateforme « iMuse » accessible sur le site internet de la ville de Deuil – La Barre.

Pour les personnes qui le souhaitent, des dossiers d'inscriptions sont mis à disposition auprès de l'administration de l'école de musique.

7.5.1.2 Réinscription

Les réinscriptions concernent les élèves déjà inscrits au sein de l'école de musique et souhaitant poursuivre leur scolarité.

Elles débutent au mois de mai pour la rentrée septembre et s'effectuent via la plateforme « iMuse » accessible sur le site internet de la ville de Deuil – La Barre.

7.4.2 Classes à horaires aménagés

L'inscription aux classes à horaires aménagés se fait conjointement auprès :

- de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale
- de l'école de musique

Les modalités d'accès des classes à horaires aménagés sont définies dans le règlement des Études de l'école de musique.

Le fonctionnement général des classes à horaires aménagés se réfère aux textes officiels publiés par les Ministères de l'Éducation Nationale, de la Culture et de la Communication.

7.5 Droits d'inscription

7.5.1 Règlement des droits d'inscription

Le montant de la participation financière est payable mensuellement pour l'ensemble des activités, exception faite des pratiques collectives (orchestre, ensemble, chorale...) dont participation financière est annuelle et payable en une fois.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil Municipal de Deuil – La Barre et tiens compte des différents cursus proposés (adulte, enfant, discipline...).

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité concernant les tarifs mensuels. Toute année commencée est due dans son intégralité concernant les tarifs annuels.

En cas de non-paiement, l'élève ne sera pas réinscrit l'année suivante.

7.5.2 Remboursement

Sauf cas de force majeure (changement imprévisible de domicile lié à une mobilité professionnelle – Perte d'emploi obligeant à modifier les activités et engagements – Maladie ou raisons de santé motivées avec certificat médical à l'appui) le remboursement des frais de scolarité ne peut être accordé.

Le remboursement des frais de scolarité ne sera pas accordé en cas d'absence d'un enseignant.

7.6 Activités publiques de l'école de musique

Conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, les activités publiques d'un élève de l'école de musique sont obligatoires pour les élèves concernés, car faisant partie intégrante de leur formation.

Elles sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement. L'absence lors des manifestations que l'école de musique peut être amenée à organiser (concerts, animations, auditions, spectacles...) est assimilée à l'absence aux examens (cf. article 8.3.3).

Toute activité publique se déroulant dans un cadre extérieur à l'école de musique et engageant l'appellation "École de musique Maurice CORNET de Deuil – La Barre" est soumise à l'autorisation de la Direction après consultation des enseignants.

7.7 Droit à l'image et à l'enregistrement vidéo

Les représentants légaux de l'enfant ou l'élève lui-même s'il est majeur, faisant l'objet d'une inscription, peuvent autoriser la Ville de Deuil – La Barre à fixer, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies ou enregistrements réalisés dans le cadre des activités de l'école de musique.

Les images et enregistrements pourront être exploités et utilisés directement par la Ville de Deuil – La Barre uniquement pour sa propre promotion en dehors de toute exploitation commerciale, sauf autorisation spécifique préalable, sous toute forme (photocopie, CD-ROM, CD photo, DVD, e-book, par réseau numérique, par téléphone mobile, tablette numérique, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations notamment), tous moyens de communication publique existants ou supports (notamment papier, numérique, magnétique, tissu, plastique) connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour l'année scolaire de l'inscription, intégralement ou par extraits.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable. Il s'efforcera dans la mesure du possible, de tenir à disposition un justificatif à chaque parution des photographies sur simple demande et mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à cet objectif.

En conséquence de quoi, les représentants légaux de l'enfant ou l'élève lui-même s'il est majeur ne pourront prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes et garantissent ne pas être liés par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de leur image ou de leur nom.

ARTICLE 8 DISCIPLINE

8.1 Attitude et Laïcité

Le comportement des élèves au sein de l'établissement doit se soumettre aux principes de respect d'autrui, de tolérance, de neutralité politique et de laïcité. Le non-respect de ses valeurs se verrait immédiatement sanctionné par une exclusion.

8.2 Surveillance

La surveillance des élèves s'exerce pendant la période d'accueil et au cours des activités d'enseignement. Pour les enfants

mineurs, une attestation parentale sera nécessaire pour l'autorisation de sortie de l'établissement.

Il appartient aux parents de s'assurer, avant de laisser leur enfant à l'école de musique, de la présence du professeur. Ils doivent impérativement le reprendre à l'heure de fin de cours prévue.

8.3 Assiduité – Absence

8.3.1 Assiduité et investissement

L'assiduité à l'ensemble des cours définis par le règlement des études est une nécessité absolue. Tout manquement à ce devoir expose l'élève à des mesures disciplinaires telles que prévues ci-après.

Il importe à tout élève de tenir compte, lors de son inscription ou réinscription, de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet.

8.3.2 Absence au cours

Toute absence doit être signalée et justifiée systématiquement par écrit au service administratif dans les plus brefs délais (15 jours maximum).

8.3.3 Absences non justifiées

Toute absence non justifiée fera l'objet d'un avertissement d'absence.

À partir de 3 avertissements d'absence comptabilisés dans une même année scolaire, l'élève sera considéré comme démissionnaire sans pouvoir prétendre au remboursement de ses droits de scolarité.

Toute absence non justifiée aux contrôles, examens et concours entraîne de facto la radiation de l'élève sans pouvoir prétendre au remboursement de ses droits de scolarité.

L'attention des parents est attirée sur le fait que de nombreuses absences aux cours, même motivées, perturbent le bon déroulement de la scolarité de leur enfant et qu'elles risquent, à terme, par un travail insuffisant ne lui permettant pas d'obtenir un résultat l'encourageant

à poursuivre, de compromettre irrémédiablement la progression de ses études.

8.4 Mesures disciplinaires

Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou faute de conduite.

Trois degrés de sanction sont applicables et se définissent comme suit :

- Avertissement de discipline : il est consigné dans le dossier de l'élève (manque de travail, problème de discipline...).
- Exclusion temporaire de l'établissement : elle peut avoir une durée d'une à quatre semaines, en cas de faute grave (dégradation de matériel, non-respect des personnes, des règlements...)
- Radiation définitive : pour toute raison jugée suffisamment grave (harcèlement, vol, introduction de produits illicites, violence physique ou morale, atteinte aux bonnes mœurs ou à la sécurité ...) Dans ce cas, l'élève ne sera plus admis à fréquenter l'école de musique.

C'est le(la) directeur(trice) qui, après consultation du conseil pédagogique, estime le degré de sanction nécessaire au regard du présent règlement.

Dans l'attente de la réunion du conseil pédagogique, les élèves peuvent être exclus temporairement.

En cas d'exclusion ou de radiation, les droits de scolarité ne sont pas remboursés.

L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.

8.5 Démission – Radiation

8.5.1 Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui en ont informé l'administration par écrit ;
- Les élèves qui ne se sont pas normalement réinscrits aux dates prévues ;
- Les élèves qui n'auront pas justifié par écrit de 3 absences au cours de l'année scolaire (cf. article 8.3.3)

8.5.2 Radiation

Sont considérés comme radiés :

- Les élèves qui ont atteint le nombre limite d'années dans chacun des cycles ou degrés de leur discipline dominante (cf. règlement des études).
- Les élèves dont la situation relève des articles 8.1, 8.3.3, 8.4.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS MATÉRIELLES

9.1 Prêt de salle

Il est offert aux élèves la possibilité d'utiliser les salles de cours dans la mesure où celles-ci ne sont pas occupées. L'élève qui souhaite utiliser une salle doit en avoir fait la réservation auprès de l'administration et doit avoir rempli la feuille de présence à son arrivée et à la fin de la durée du prêt. En tout état de cause et en toute situation, les professeurs restent prioritaires pour l'utilisation d'une salle, même lorsque celle-ci a été préalablement attribuée à un élève.

Les élèves ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner, ou recevoir, des leçons particulières, de caractère privé.

9.2 Location d'instruments

L'école de musique peut louer des instruments de musique sous réserve de disponibilité. Les tarifs, exonérations et modalités de location sont délibérés en Conseil Municipal. Les conditions de location font l'objet d'un contrat lors de la location.

9.3 Publication

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux dans l'école de musique sans l'autorisation de la direction (sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au sein de l'école de musique).

9.4 Vols

L'école de musique et la Ville de Deuil – La Barre ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

9.5 Photocopies

Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la photocopie de partition est rigoureusement interdite. En accord avec la convention annuelle entre la Ville de Deuil – La Barre et la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM), seules sont autorisées les photocopies estampillées du timbre SEAM de la période de l'année scolaire en cours.

Le(la) Maire de la Ville de Deuil – La Barre et la Direction de l'école de musique dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne, personnel de l'école de musique ou usager, utilisatrice de photocopies illégales.

Les partitions originales sont obligatoires dans le cadre des concerts et examens de l'école de musique. Tout élève n'étant pas en possession d'un exemplaire original à l'occasion de ces instants de diffusion et/ou d'évaluation ne pourra être entendu.

9.6 Produits illicites

La possession ou la consommation d'alcool ou de drogue est interdite dans l'enceinte, ou aux abords, des locaux de l'école de musique.

9.7 CNIL

En application de la Loi du 6 janvier 1978 et conformément à l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), l'administration se doit d'assurer la confidentialité des informations nominatives des fichiers des élèves et des enseignants. À ce titre, il lui est interdit de divulguer les données personnelles à un tiers non autorisé.

ARTICLE 10 RÉVISION ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

10.1 Révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est consultable dans le hall de l'école de musique. Un exemplaire peut également être consulté et téléchargé sur le site internet de la Ville de Deuil – La Barre.

10.2 Acceptation du règlement intérieur

Lors de l'inscription à l'école de musique, chaque élève accepte le présent Règlement Intérieur ainsi que les autres règlements et documents contractuels définis à l'article 3. Les parents ou

représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de sa première inscription.

10.3 Modification du règlement intérieur

L'Administration Municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.